

bres du parlement ou par eux, exemptes de port. législative, ou par ou à un membre de l'une ou l'autre des dites branches de la législature durant toute session de la législature, seront exempts du port provincial.

Documents publiés envoyés aux membres francs de port durant la vacance. VI. Tous documents publiés et papiers imprimés pourront être envoyés par l'orateur ou le greffier en chef du conseil législatif ou de l'assemblée législative, à tout membre de l'une ou l'autre des dites branches de la législature du Canada, durant la vacance du parlement, francs de port. 5

Et envoyés francs de port par les membres. VII. Les membres de l'une ou l'autre branche de la législature du Canada pourront envoyer durant la vacance du parlement, par la malle, francs de port, tous papiers imprimés par ordre de l'une ou l'autre branche de la législature du Canada. 10

Abrogations des dispositions incompatibles avec le présent acte. VIII. Toute disposition de l'une ou l'autre des actes ci-dessus cités qui pourrait être incompatible avec les dispositions qui précèdent, est abrogée. 15